SIBAM

# REGLEMENT DU SERVICE DE L' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MARS 2017

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION TECHNIQUE


CHAPITRE 1 – BRANCHEMENTS..... 1

CHAPITRE 2 – INSTALLATIONS INTERIEURES..... 2

CHAPITRE 3 – RESEAU D'ASSAINISSEMENT..... 3


## DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE


CHAPITRE 1 – ABONNEMENTS..... 3

CHAPITRE 2 – FACTURATION..... 4

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES..... 4

# DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'assainissement. Il est applicable dans les communes qui composent le S.I.B.A.M. (PEYPIN, CADOLIVE, GREASQUE, SAINT SAVOURNIN, MIMET, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE, BELCODENE, SIMIANE-COLLONGUE), ainsi que dans les communes limitrophes, pour les abonnements correspondant à des branchements desservis par le réseau du S.I.B.A.M.

# PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION TECHNIQUE

## Chapitre 1- BRANCHEMENTS

### 1- *Définition du branchement*

Le S. I. B. A. M. fixe le nombre de branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder.

Chaque branchement comprend :

- Le raccordement sur le réseau public soit directement dans un regard, soit par l'intermédiaire d'une culotte de branchement
- La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 125 mm
- Le regard siphoïde avec plaque de couverture.

### 2- *Conditions d'établissement d'un branchement*

Les agents du S. I. B. A. M. sont seuls habilités à désigner la conduite sur laquelle le branchement sera effectué.

L'emplacement de la caisse siphoïde sera défini en accord avec le demandeur, en fonction des impératifs techniques. Il sera dans tous les cas, en limite du domaine public, au point le plus près de la canalisation présentant un accès facile. Le Syndicat peut refuser un branchement dans certains cas, et notamment lorsqu'il nécessite un renforcement des canalisations existantes.

### 3- *Obligation de raccordement au réseau d'assainissement*

En vertu de l'article L 33 du code de la santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Une dérogation pourra cependant être accordée à ces dispositions, dans les cas suivants:

- Immeubles situés à plus de 50 mètres de l'égout public
- Pente de la conduite devant relier l'immeuble à l'égout, inférieure à 1 cm/m.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 et 35-9 du code de la santé publique, par le règlement sanitaire départemental, et par la loi sur l'eau.

### 4- *Relation entre les branchements neufs et les permis de construire.*

D'une manière générale, les branchements seront installés sur présentation du permis de construire.

L'implantation des nouveaux branchements sera étudiée en tenant compte :

- des indications contenues dans le permis de construire
- des données du plan local d'urbanisme.

### 5- *Formalités à remplir pour obtenir un branchement*

Le futur abonné doit présenter :

- Une demande de branchement suivant modèle
- Une police d'abonnement dûment remplie
- Le permis de construire ou l'avis du Maire de la Commune.

Il est ensuite convoqué sur les lieux par un agent du Syndicat chargé d'établir le devisfacture de son branchement. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix voté chaque année par le Comité du S. I. B. A. M.. Ce devis est valable trois mois. Passé ce délai, il est actualisé en fonction des variations des conditions économiques.

Le devis doit être retourné, dûment signé, accompagné du règlement des travaux, et si nécessaire des autorisations de passage ou de pose de boites siphoïdes, établies sur papier timbré par les propriétaires concernés.

Les travaux de branchement ne peuvent être commencés qu'une fois réalisé l'ensemble de ces formalités.

*6- Exécution du branchement*

Le branchement ne peut être exécuté que par le Syndicat ou par une entreprise mandatée par lui. Les travaux de raccordement de l'installation intérieure sur la caisse siphoïde, sont à la charge de l'abonné

*7- Entretien et renouvellement du branchement – réparations*

L'acceptation du branchement fait obligation à l'abonné de laisser pénétrer les agents du Syndicat dans sa propriété pour effectuer tous *travaux* d'entretien, de réparation ou renouvellement des installations.

Le Syndicat s'engage à rétablir les lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, dans l'éventualité où pour des raisons techniques précises, il est décidé d'implanter tout ou partie du branchement dans la propriété de l'abonné, celui-ci s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à porter atteinte à la bonne tenue des ouvrages ou à gêner leur accès ou leur exploitation, En particulier, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 1,50 m de ces ouvrages.

Le Syndicat prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des canalisations jusqu'aux boites siphoïdes comprises.

L'intervention du Syndicat se limite au remplacement ou à la remise en état des pièces défectueuses par suite d'une utilisation courante. Les dommages motivés par utilisation anormale, malveillance ou imprudence relèvent de la responsabilité de l'abonné.

Après remise de l'installation à l'abonné, ce demier devra surveiller la propreté, le bon état et la bonne stabilité de la boite siphoïde et de sa plaque de couverture, afin d'éviter les accidents ou dégats qui pourraient se produire par suite de chutes, etc ...

## Chapitre 2 - INSTALLATIONS INTERIEURES

L'ensemble de l'installation de collecte intérieure réalisée depuis la boite siphoïde est exécuté par l'abonné et à ses frais. Le S. I. B. A. M. est en droit de refuser le raccordement d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'égout public.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales. Il est notamment précisé :

• que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux rnénagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

• que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ou équipées de tout autre dispositif destiné à éviter les mises en dépression éventuelles.

• que s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas de mise en charge exceptionnelle du réseau, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager

• que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc ...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, ou de tout autre dispositif évitant les remontées d'odeurs.

• que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant

• que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle *conve*nable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés règlementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en amont. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

• que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement). Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier.

• que les postes de lavages des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus. Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser le raccordement si elles ne sont pas rernplies. Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Le S. I. B. A. M. peut par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement, et le cas échéant, un pré-traitement des rejets). L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le S. I. B. A. M. n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

## Chapitre 3 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

*Nature des eaux susceptibles d'être déversées*

Le réseau d'assainissement est du type séparatif. Il ne peut admettre que les eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage et toilette)
- les eaux vannes (urine et matières fécales)

Les eaux usées autres que domestiques. sans caractéristiques spéciales pourront être admises sous réserve d'autorisation spéciale du service d'assainissement (article L 35-8 du code de la santé publique). Elles ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. En tout état de cause, elles devront satisfaire à la règlementation en vigueur.
Il est interdit de déverser:

- des effluents d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux d'écoulement
- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

# DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

## Chapitre 1 - ABONNEMENTS

*Différents types d'abonnement assainissement*

a) Abonnement ménager

Il correspond à l'abonnement ménager eau et comporte également une prime fixe applicable dans tous les cas et une redevance basée sur la consommation d'eau, calculée suivant tarifs fixés par le Comité Syndical.

b) Abonnement collectif

Dans le cas d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, l'ensemble des compteurs alimentant cet immeuble, compteur général, et compteurs individuels de chaque logement ou local, sont soumis à la redevance assainissement de l'abonnement ménager, sur la même base de consommation que celle utilisée pour la facturation de l'eau potable.

c) Abonnements industriels

Ces abonnements devront faire l'objet d'une étude préalable par les services techniques du Syndicat. Le raccordement, s'il est accepté, fera l'objet d'une convention de déversement définissant les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, les flux de pollution à prendre en compte, les caractéristiques techniques du branchement, les modalités d'exploitation et les tarifs applicables. En dehors des contrôles prévus dans le cadre de la convention, le Syndicat se réserve la possibilité de faire procéder, à tout moment, à des prélèvements afin de vérifier si les eaux déversées restent conformes aux prescriptions définies dans la convention. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

d) Abonnements mixtes

Ils correspondent aux usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux. Ils doivent faire l'objet d'un contrat particulier qui sera étudié cas par cas. La redevance est équivalente à une facture établie dans le cadre de l'abonnement ménager sur la base d'une consommation de 105 $m^3$ pour une période de 6 mois.

e) Abonnements Provisoires

Ils sont liés aux abonnements provisoires eau. Les consommations sont payées au mètre cube, après majoration de 25 % du prix correspondant au mètre cube de l'abonnement ménager.

## Chapitre 2 - FACTURATION

Règlement des sommes dues par l'abonné

*1- Etablissement des factures*

En application du décret du 24 octobre 1967, la redevance assainissement correspondant aux abonnements ordinaires du service de l'eau est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné au titre de ces abonnements.

*2- Prix des branchements neufs*

Le prix d'un branchement neuf assainissement comporte :

- les frais d'installation suivant tarif actualisé en fonction des index en vigueur
- les participations éventuelles aux frais de renforcement du réseau, calculées cas par cas, en fonction de l'importance des équipements nécessaires.

*3- Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)*

Lors du raccordement effectif du réseau intérieur privé sur un branchement neuf au réseau public d'assainissement, le S. I. B. A. M. adresse au propriétaire de la construction ainsi raccordée la facture de la participation financière à l'assainissement collectif, dont le montant et le mode de calcul ont été fixés par le Comité Syndical, en application de la règlementation en vigueur.

*4- Versement des sommes dues par les abonnés*

Les factures pourront être réglées :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de REGIE RECETTE SIBAM, mais adressé directement au bureau du S. I. B. A. M. -Auberge Neuve -13124 PEYPIN
- par chèque postal établi à l'ordre du Régisseur du S. I. B. A. M. - C.C.P. n° 9.401.33 Y MARSEILLE
- en utilisant, le cas échéant, la procédure de prélèvement automatique.

Le délai de règlement des factures est de 15 jours à compter du jour de la réception.

*5- Amendes*

En cas d'infraction au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

- branchements clandestins
- déversements interdits dans le réseau d'assainissement

Le Président du S. I. B. A. M. pourra appliquer au contrevenant une amende dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Le non-versement de cette amende (ou la récidive) pourra entraîner la fermeture du branchement et la poursuite devant les tribunaux compétents.

## Chapitre 3 - DISPOSITIONS GENERALES

*1- Modification du réglement*

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du Syndicat en date du 18 mai 1995.

Le présent règlement, ainsi que les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Comité du S. I. B. A. M., soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par les différents Ministères compétents.
Les modifications du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage de presse, et du site internet du S. I. B. A. M. Des exemplaires du nouveau règlement sont tenus à la disposition des abonnés, au siège du S. I. B. A. M. et dans les Mairies des communes qui le composent. Les abonnés pourront à tout moment obtenir un exemplaire sur simple demande.

*2- Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à la date où les présentes seront rendues exécutoires.

*3- Exécution du règlement*

Le Président du S. I. B. A. M. et les employés placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité du S. I. B. A. M. dans sa séance du 1er mars 2017.

Le Président du Syndicat,

S. PEROTTINO

SIBAM